

CONVENTION DE STAGE

Références :

Circulaire Urssaf n°2015-42 du 2 juillet 2015 : le statut des stagiaires

Code de la sécurité sociale : article D242-2-1 : montant minimal de la gratification

Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-9 : pour l'obligation de la convention de stage et de rémunération du stage

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20 cadre général des stages en entreprise

Loi n° 2009-1-437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Article 1 : Il a été convenu ce qui suit

Entre : Le centre régional du Conservatoire National des Arts et Métiers de La REUNION dont le siège social se trouve au Campus Universitaire du Moufia et l'adresse postale au 18, rue Claude Chappe ZAC 2000 - BP 274 - 97827 Le Port Cedex

représenté par Mr Amand BENARD, Directeur

1

Avec : l'Etablissement (organisme d'accueil)

Siège social et adresse

représenté par M. en qualité de

Et avec : M.

domicilié à

dénommé stagiaire sous statut de la formation professionnelle continue inscrit au titre de l'année universitaire en cours dans la formation ci-après intitulée

.....

.....

... / ...



AGCnam

18, rue Claude Chappe ZAC 2000 BP 274 97827 Le Port Cedex

tél 02 62 42 28 37 fax 02 62 55 68 27 www.cnam.re info@cnam.re

Siret : 443 381 322 00025 APE : 8542Z organisme de formation : 98 97 02821 97

... / ...

Article 2 : Ce stage débutera le et se terminera le

Il pourra être renouvelé, sur nouvel accord écrit à intervenir entre les parties à la présente convention, sans qu'il puisse excéder une durée de six mois cumulés et dans la limite d'un renouvellement annuel au titre de l'année universitaire. Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait l'objet d'une gratification dans les conditions définies à l'article 7 paragraphes 2 et suivants de la présente convention.

Article 3 : Le stage de formation a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé au stagiaire et de valider son expérience professionnelle en vue de l'obtention du diplôme préparé avec le Centre Régional du Cnam de La REUNION ci-dessus dénommé.

Article 4 : Le programme du stage est établi par le chef de l'entreprise d'accueil en accord avec le directeur du centre régional du Cnam de La Réunion en fonction du programme général du Cnam et de la spécialisation du stagiaire sous statut de la formation professionnelle continue. Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de sa formation seront les suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(ou joindre sur entête annexée à la présente convention datée et signée par le responsable de l'entreprise)

Le stagiaire ne sera pas autorisé à débuter son stage tant que les tâches et missions que l'entreprise compte lui confier n'auront pas été validées en amont par le directeur du centre régional et le responsable pédagogique de la filière du diplôme préparé *(document à remplir joint en annexe)*.

Avant le début du stage, le stagiaire doit avoir souscrit une assurance complémentaire couvrant les risques encourus pendant les trajets et à l'extérieur de l'établissement, et sa responsabilité civile comme précisé à l'article 7 paragraphe 1 alinéa 2 de la présente convention.

Article 5 : Le stagiaire demeure sous statut de la formation professionnelle continue du centre régional du Cnam de La REUNION pendant la durée de son séjour dans l'entreprise. Il sera suivi par le directeur du centre régional du Cnam de La REUNION ou son représentant y assurant des permanences (au cours desquelles seront validées les missions confiées par l'entreprise en accord avec les exigences du diplôme préparé et les stagiaires pourront se voir dispenser les conseils pratiques en termes de rédaction du rapport final) et par un tuteur désigné par le responsable légal de l'entreprise d'accueil.

... / ...



AGCnam
18, rue Claude Chappe ZAC 2000 BP 274 97827 Le Port Cedex
tél 02 62 42 28 37 fax 02 62 55 68 27 www.cnam.re info@cnam.re
Siret : 443 381 322 00025 APE : 8542Z organisme de formation : 98 97 02821 97

... / ...

Article 6 : Durant son séjour dans l'entreprise, le stagiaire ci-dessus dénommé est soumis au règlement intérieur de celle-ci, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, les absences et les visites médicales. En cas de manquement à ces règles, l'entreprise peut mettre fin au stage, après en avoir avisé le directeur du centre régional du Cnam de La REUNION, par écrit en indiquant de façon circonstanciée les raisons de sa décision. Le stagiaire s'impose une absolue discrétion concernant les renseignements et informations quelconques dont il pourrait avoir connaissance au cours du stage.

Le responsable légal de l'entreprise d'accueil aura pour obligation d'autoriser le stagiaire à s'absenter de son lieu de stage dans le cadre des obligations attestées par le centre régional du Cnam de La REUNION (suivi et accompagnement du stage, sessions d'examens...)

Article 7 : Lorsqu'un travail productif est demandé au stagiaire en entreprise, une gratification peut être envisagée. L'opportunité et le montant de cette gratification sont laissés à l'appréciation de l'entreprise. Pendant le stage, si le stagiaire en entreprise n'est pas rémunéré ou s'il bénéficie d'une gratification d'un montant dans la limite de 30 % du Smic, il continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est immatriculé pour les assurances maladie et maternité, ainsi que, éventuellement pour les prestations familiales.

Le stagiaire sous statut de la formation professionnelle continue aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix ; l'entreprise doit elle-même avoir souscrit une assurance « responsabilité civile ».

En ce qui concerne les accidents du travail, le stagiaire bénéficie des dispositions de l'article L.412-8-2° du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible au directeur du centre régional du Cnam de La REUNION.

Pour le versement de la gratification mentionnée à l'article 2, la durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective ⁽¹⁾ au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 44.

⁽¹⁾ 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour. Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil **à partir de la 309^e heure, même de façon non continue.**

Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont assimilés à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage.

En dessous de ce volume horaire, la gratification reste facultative pour l'employeur.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'entreprise d'accueil au cours de la période de stage.



AGCnam

18, rue Claude Chappe ZAC 2000 BP 274 97827 Le Port Cedex

tél 02 62 42 28 37 fax 02 62 55 68 27 www.cnam.re info@cnam.re

Siret : 443 381 322 00025 APE : 8542Z organisme de formation : 98 97 02821 97

... / ...

... / ...

En cas de suspension, d'interruption temporaire ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

La gratification horaire obligatoire ne peut pas être inférieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale lequel varie chaque année (soit 3,75 € / heure au 1^{er} janvier 2018)*, en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail. Si elle ne dépasse pas ce seuil, cette gratification est exonérée de charges sociales.

* Si le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé en cours de stage, la convention peut prévoir d'augmenter la gratification pour en tenir compte.

Cas particuliers :

- Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal, sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.
- Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Précisez le montant de la gratification prévue dans le cadre de la présente convention :

- durée du stage : jours
- gratification prévue** : () OUI, précisez le montant : € / heure
() NON

** cochez la case correspondante et précisez les modalités à l'article 12.

4

Pour en savoir plus, cf. <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises>

Article 8 : La gratification mensuelle ne prend pas en compte les éventuels remboursements de frais professionnels (carte de transport, tickets restaurant) et avantages en nature octroyés au stagiaire. Ceux-ci doivent donc être payés en plus, et sont exonérés de cotisations sociales dans les mêmes limites que pour les salariés de l'entreprise.

Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Article 9 : L'entreprise remettra au stagiaire sous statut de la formation professionnelle continue un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

Elle fera d'autre part connaître son appréciation sur le travail effectué.

Le stagiaire pourra également demander l'appréciation du chef d'entreprise sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires.

... / ...



AGCnam

18, rue Claude Chappe ZAC 2000 BP 274 97827 Le Port Cedex

tél 02 62 42 28 37 fax 02 62 55 68 27 www.cnam.re info@cnam.re

Siret : 443 381 322 00025 APE : 8542Z organisme de formation : 98 97 02821 97

... / ...

Article 10 : A l'issue du stage, l'élève stagiaire est tenu de remettre un rapport. Ce rapport sera communiqué à la direction de l'entreprise qui fait connaître ses éventuelles réserves et son avis quant à une diffusion possible.

Article 11 : La présente convention prend fin automatiquement à la date du dernier jour du stage définie à l'article 2 de la présente ou par avenant à celle-ci dans le cadre d'un renouvellement dans les conditions fixées à l'article 2. Le responsable légal de l'entreprise d'accueil aura la possibilité de résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de la part du stagiaire dans les conditions définies à l'article 6 ci-avant. La présente convention peut être suspendue pour une durée déterminée après accord écrit entre les parties et notifié au stagiaire et au centre régional du Cnam de La REUNION par le responsable légal de l'entreprise d'accueil.

Article 12 : Le représentant de l'établissement d'accueil peut faire part au directeur du centre régional du Cnam de La REUNION de ses observations sur la présente :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



... / ...

... / ...

Trois exemplaires de la présente convention, signés par les parties contractantes, seront répartis comme suit :

- Un exemplaire au centre régional du Cnam de La REUNION
- Un exemplaire à l'organisme / l'entreprise d'accueil
- Un exemplaire à remettre à l'intéressé à l'issue du stage avec les éventuelles observations du responsable de l'organisme / l'entreprise d'accueil.

Fait à le

6

Lu et approuvé

Le responsable
de l'établissement d'accueil
(Nom, prénoms, cachet et signature)

Le Directeur
du centre régional du Cnam
de La REUNION

Le stagiaire auditeur

.....

Amand BENARD

.....



AGCnam

18, rue Claude Chappe ZAC 2000 BP 274 97827 Le Port Cedex

tél 02 62 42 28 37 fax 02 62 55 68 27 www.cnam.re info@cnam.re

Siret : 443 381 322 00025 APE : 8542Z organisme de formation : 98 97 02821 97